

et de la diffusion de matériaux d'information, afin d'étudier les meilleurs moyens de coordonner et d'orienter les activités visant à servir les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie I ou II ou inscrites sur la Liste, comment ces organisations peuvent servir les buts économiques et sociaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment en mobilisant l'opinion publique;

5. *Engage* les gouvernements à envisager, compte tenu de leur situation particulière, la création de nouveaux organismes nationaux chargés de mobiliser l'opinion publique ou le renforcement des organismes existants et, en tant que mesure à long terme, à orienter de plus en plus les programmes d'enseignement vers le développement.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

#### 2568 (XXIV). Projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Renvoie sine die* l'examen du projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale recommandé par le Conseil économique et social dans la résolution 1374 (XLV) du 2 août 1968.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

#### 2569 (XXIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2086 (XX) du 20 décembre 1965, relative au commerce de transit des pays sans littoral,

*Rappelant en outre* la résolution 11 (II) du 23 mars 1968, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session, concernant les problèmes spéciaux des pays sans littoral<sup>80</sup>,

*Prenant note* de la résolution 50 (VIII) du 4 février 1969, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa huitième session<sup>81</sup>, aux termes de laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement était invité à réunir un groupe d'experts chargé d'examiner à fond les problèmes spéciaux que pose la promotion des échanges et du développement économique des pays en voie de développement sans littoral,

1. *Se félicite* qu'un accord soit intervenu au Conseil du commerce et du développement, aux termes duquel des mesures précises en faveur des pays en voie de développement sans littoral seront élaborées dans le cadre de la contribution de la Conférence des Nations

Unies sur le commerce et le développement à la stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'envisager, en se fondant notamment sur le rapport que doit présenter le groupe d'experts, l'adoption de mesures concrètes pour l'application de toutes les dispositions de la résolution 11 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment aux pays développés, de prendre une part active à l'élaboration de ces mesures précises;

4. *Demande en outre instamment* à tous les Etats Membres qui ont été invités à devenir parties à la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral<sup>82</sup> et qui ne l'auraient pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier cette convention ou d'y adhérer et de lui donner effet dans les meilleurs délais.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

#### 2570 (XXIV). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, dans laquelle elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restent inachevées et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence à son mécanisme permanent, en vue d'un examen et d'une action ultérieurs, et a invité le Conseil du commerce et du développement à examiner, lors de ses sessions futures, les questions que lui a confiées la Conférence, afin de rechercher le plus large accord possible sur une action concrète et pratique ou de formuler des recommandations, suivant les besoins,

*Rappelant également* qu'à sa vingt-troisième session elle a prié le Conseil du commerce et du développement de continuer à s'efforcer de réaliser un accord aussi large que possible sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et qui constituent des éléments essentiels de la stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970<sup>83</sup>,

*Exprimant son inquiétude* devant le fait que la plupart des questions renvoyées au mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à l'issue de la deuxième session de la Conférence sont encore en suspens, ce qui a contribué à retarder l'achèvement des travaux de la Conférence relatifs à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Ayant en vue* la recommandation que la Conférence, lors de sa deuxième session, a adressée à ses Etats membres pour qu'ils mettent au point et étudient sérieusement des moyens d'aider son mécanisme permanent à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues à l'issue de sa deuxième session,

*Rappelant* les améliorations apportées au mécanisme institutionnel et aux méthodes de travail de la Conférence aux termes de la décision 45 (VII) que le Conseil

<sup>80</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 33.

<sup>81</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément no 16 (A/7616 et Corr.1), p. 79.

<sup>82</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 597, 1967, no 8641.

<sup>83</sup> Voir résolution 2411 (XXIII).

du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968<sup>84</sup>, qui sont exposées en détail aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 24 septembre 1968 au 23 septembre 1969<sup>85</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 24 septembre 1968 au 23 septembre 1969;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de s'efforcer de résoudre les questions en suspens qui lui ont été confiées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session dans les domaines des produits de base, des articles manufacturés et semi-finis, du financement et des invisibles, y compris la question de la législation internationale en matière de transports maritimes;

3. *Prie en outre* le Conseil du commerce et du développement d'accélérer tout particulièrement les travaux déjà entrepris dans les domaines spécifiques qui conditionnent la participation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la stratégie internationale du développement, afin de lui permettre de contribuer en temps utile et de manière significative à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Suggère* au Conseil du commerce et du développement que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, examine les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'activer ses consultations avec les gouvernements intéressés en vue de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur le cacao aux fins de conclure un accord international sur ce produit le plus tôt possible en 1970;

6. *Note avec satisfaction* que l'on a déjà tiré parti de certaines des améliorations apportées au mécanisme institutionnel et aux méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et, en particulier, que le Conseil du commerce et du développement a décidé de tenir une session extraordinaire sur les préférences<sup>86</sup> ainsi que de convoquer un groupe intergouvernemental sur l'expansion des échanges, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement<sup>87</sup>;

7. *Considère* que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore

de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

## 2571 (XXIV). Stratégie internationale du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2218 B (XXI) du 19 décembre 1966 et 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, par lesquelles elle a pris des mesures en vue de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* sa résolution 2411 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle a créé le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et l'a chargé de préparer, pour la décennie commençant en 1970, un projet de stratégie internationale du développement et de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un projet préliminaire de stratégie,

*Prenant note* de la résolution 1447 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1969, sur les travaux accomplis jusqu'alors dans l'élaboration d'une stratégie internationale du développement,

*Rappelant* la Charte d'Alger<sup>88</sup>, et notamment la deuxième partie, intitulée "Programme d'action", considérée par les pays en voie de développement comme constituant des éléments importants de la stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* des résultats obtenus par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et de la tâche confiée au mécanisme permanent de la Conférence, en rapport avec les mesures que devrait prendre la communauté internationale dans le domaine du commerce et du développement,

*Ayant examiné* le rapport d'activité du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur l'établissement d'un projet préliminaire de stratégie internationale du développement<sup>89</sup>,

*Profondément préoccupée* des très faibles progrès accomplis par le Conseil du commerce et du développement, lors de la reprise de sa huitième session et de la deuxième partie de sa neuvième session, dans la fixation définitive de la contribution que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement apportera à la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* que la responsabilité principale du développement économique des pays en voie de développement incombe à ces pays, et aussi qu'une mobilisation plus complète et une utilisation plus efficace des ressources intérieures desdits pays en vue de réaliser un taux de croissance accéléré exigent que l'on mène

<sup>84</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 99.

<sup>85</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1).

<sup>86</sup> *Ibid.*, résolution 61 (IX), p. 245.

<sup>87</sup> *Ibid.*, résolution 53 (VIII), p. 83.

<sup>88</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.H.D.14), p. 473.

<sup>89</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/7699.